

Vu l'arrêté du 23 juin 1900, organisant la police locale ;  
Vu les prévisions inscrites au budget du Service Local de Tahiti et Moorea, pour l'exercice 1902 ;  
Sur le rapport du Secrétaire Général ;  
Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est modifié ainsi qu'il suit l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 juin 1900 organisant la police locale :

*Nouvel article 1<sup>er</sup>.* Le personnel de la police locale de Papeete se compose de :

Un Commissaire de police ;  
Un brigadier ;  
Un sous-brigadier ;  
Quatre agents.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*

Signé : HENRI COR.

---

N° 485. — **ARRÊTÉ** modifiant l'article 10 de l'arrêté du 22 décembre 1894 sur le régime de la prison.

(Du 7 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894 réglementant la Prison coloniale de Papeete ;

Vu le procès-verbal de la séance de la Commission de surveillance de la Prison, en date du 16 novembre 1901 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;